



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

**COPIE DE RÉOLUTION
EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Danville, tenue à la salle du centre communautaire Mgr Thibault situé au 51, rue Cleveland à Danville et par visioconférence le 18^e jour du mois **janvier** de l'an **2024**, à **19h00**.

Présences :

Mairesse : Madame Martine Satre
Conseiller no 1 : Madame Chantal Cantin
Conseiller no 2 : Monsieur Pierre Jr. Grimard
Conseiller no 3 : Monsieur Richard Lefebvre
Conseiller no 4 : Monsieur Jean-Guy Laroche
Conseiller no 5 : Monsieur Daniel Pitre
Conseiller no 6 : Monsieur Gaétan Nadeau

Est aussi présente, Madame Marie-Pier Dupuis, directrice générale et greffière, agissant à titre de secrétaire de la présente séance ainsi que Madame Nathalie Patenaude, trésorière.

20240118-24 11.2 Adoption de la résolution autorisant le PPCMOI - lot 4 079 229

Cette demande consiste à normaliser une situation qui enfreint le règlement de zonage quant à l'usage principal autorisé sur le lot 4 079 229.

CONSIDÉRANT QUE le projet de M. Steve Nadeau, président de la compagnie Transport Scolaire A. Demers, qui consiste à faire l'aménagement d'un stationnement commercial muni de bornes électriques sur le lot 4 079 229, pour accueillir les autobus électriques, a été soumis au CCU (Comité consultatif en urbanisme) lors de l'assemblée du 19 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'emplacement de 4 stationnements et l'implantation d'une remise pour garder les bornes;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se retrouve en zone RÉ-40 où seulement l'usage résidentiel est autorisé et que le demandeur procède par un PPCMOI (Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble) pour faire autoriser le stationnement commercial comme usage principal sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE

- Danville veut croître et valoriser les commerces présents sur son territoire;
- le projet à peu d'impact sur l'environnement;
- le demandeur veut bonifier le transport scolaire adéquatement;
- de refuser la demande causerait un préjudice au demandeur;
- le faible potentiel de développement résidentiel sur le présent terrain;
- le projet à peu d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères d'évaluation du Règlement numéro 151-2015 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2024 de la Ville de Danville, lors de sa prochaine séance.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'autoriser la demande de modification au zonage par l'entremise d'un PPCMOI ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de résolution a été adopté par la résolution 20231010-21 lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023 et qu'une consultation publique a eu lieu à cet effet le 13 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de résolution a été adopté par la résolution 20231113-32 lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2023 et qu'aucune demande d'approbation référendaire valide n'a été déposée à cet effet;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Jean-Guy Laroche
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE ce conseil adopte, en vertu du Règlement no 151-2015, la résolution autorisant le PPCMOI sur le lot 4 079 229 afin d'y permettre l'usage C13 stationnement commercial pour aménager des bornes électriques et accueillir les autobus, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) Seul le projet suivant est admissible sur le terrain portant le numéro de lot 4 079 229 : autoriser l'usage C13 stationnement commercial.
- 2) Un plan d'implantation fait par un arpenteur-géomètre, qui présente le nombre de cases de stationnements, le bâtiment pour l'installation électrique des bornes et les dimensions/mesures.
- 3) Concernant l'implantation du bâtiment pour l'installation électrique des bornes, le projet doit respecter les normes suivantes :
 - a) La distance minimale du bâtiment complémentaire avec une ligne de lot est de un (1) mètre pour un mur sans ouverture et de deux (2) mètres pour un mur avec ouverture;
- 4) Concernant le stationnement hors rue, le projet doit respecter les normes suivantes :
 - a) L'aire de stationnement est liée au bâtiment et à l'usage de Transport Scolaire André Demers Inc., située sur le terrain connexe ayant le numéro de lot 4 079 231.
 - b) L'aménagement des cases de stationnement doit suivre les dispositions suivantes :
 - Être situées à une distance de plus d'un (1) mètre des lignes de propriété latérales et arrières;
 - Être situées à une distance de 1,5 mètre d'une ligne avant de propriété;
 - L'aire de stationnement doit avoir un accès direct à la rue;
 - L'aire de stationnement doit être aménagée de sorte qu'aucun véhicule ne puisse reculer dans l'emprise de rue pour entrer ou sortir;
 - Le nombre maximal d'accès au terrain est de deux (2);
 - Une allée d'accès doit permettre d'accéder à chaque case de stationnement et d'en sortir sans qu'un autre véhicule ne soit préalablement déplacé;
 - L'accès à l'aire de stationnement ne peut être localisé à moins 15 mètres de l'intersection et la distance entre deux allées d'accès localisées sur un même terrain est de 7 mètres;
 - La profondeur minimale des cases de stationnement : 5,5 mètres;
 - La largeur minimale des cases de stationnement : 2,6 mètres;

Sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2024 de la Ville de Danville, lors de sa prochaine séance.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

- La largeur minimale de l'allée de circulation : 6,5 mètres;
- La largeur de l'accès (surface carrossable) pour un usage commercial doit être de 11 mètres;
- L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.

ADOPTÉE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie-Pier Dupuis".

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière